

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20170928-AG2017_40BIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20170928-AG2017_40-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Intercom Bernay Terres de Normandie

Délibération n°AG2017-40

Conseil communautaire du 28 septembre 2017

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017 -

Délibération n°AG2017-40

Effectif du conseil communautaire : 128 membres

Membres en exercice : 128

Membres présents : 65

Membres votants : 87 (dont 22 pouvoirs)

Date de la convocation : 21/09/2017 Date de l'affichage : 22/09/2017

L'an deux mil dix-sept et le jeudi vingt-huit septembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Objet :

Modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Intercom Bernay Terres de Normandie a été créée par arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et des Environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Intercom Bernay Terres de Normandie est donc substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes de Broglie, de Bernay et des Environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne. Elle exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives énumérées dans l'arrêté préfectoral susmentionné.

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'Intercom Bernay Terres de Normandie dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives, pour décider de l'exercice de ces compétences sur l'ensemble de son périmètre, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'elle doit définir, ou pour restituer ces compétences aux communes. Jusqu'à cette délibération, l'Intercom Bernay Terres de Normandie exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif. A défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Cette modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

DÉLIBÉRATION

Vu la loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » et les statuts annexés ;

Considérant que la modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- **DECIDE** d'apporter les précisions suivantes au projet de modifications de statuts de l'Intercom :
 - ♦ à l'article 6 des compétences optionnelles, il est ajouté la mention « qui coordonne ses actions avec celles de ses communes » à la phrase « L'action sociale d'intérêt communautaire est gérée par un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS). » ;
 - ♦ à l'article 6 des compétences optionnelles, « l'accueil de loisirs sans hébergement situé à la Trinité-de-Réville » est remplacé par « l'accueil de loisirs situé au sein du centre de culture, de ressources d'initiatives et de loisirs à la Trinité de Réville » ;
 - ♦ à l'article 6 des compétences optionnelles, est apportée une correction en remplaçant « celle compétence » par « cette compétence » ;
 - ♦ à l'article 6 des compétences optionnelles, eu égard à la présence sur le territoire d'associations agissant dans le domaine, « La communauté de communes est compétente en matière d'animation d'espace de vie sociale (EVS) en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales » est remplacé par « La communauté de communes est compétente en matière d'animation et de gestion pour l'espace de vie sociale (EVS) sis au Centre de Culture, de Ressources, d'Initiatives et de Loisirs à la Trinité-de-Réville ; elle assure la coordination et l'animation de la vie sociale sur son territoire en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiales (CAF). » ;
 - ♦ à l'article 2 des compétences facultatives, eu égard aux statuts de l'ex-Intercom du Pays Brionnais, est ajouté : « Au titre de cette compétence, elle assure la maîtrise des eaux pluviales urbaines sur le territoire de l'ex- communauté de communes Intercom du Pays Brionnais. » ;
 - ♦ eu égard aux statuts de l'ex-Intercom du Pays Brionnais est ajouté un article 3 aux compétences facultatives « Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols » aux compétences facultatives précisées par la phrase : « Sur le territoire de l'ex-communauté de communes Intercom du Pays Brionnais, la communauté de communes est compétente pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols ou à protéger la ressource en eau. » ;

- ♦ à l'article 5 « transports » des compétences facultatives « le conseil départemental de l'Eure » est remplacé par « le Conseil régional de Normandie » ;
 - ♦ à l'article 5 « transports » des compétences facultatives pour le territoire de l'ex-Communauté de Communes de Broglie « des centres de loisirs sans hébergement » est remplacé par « des accueils de loisirs » ;
 - ♦ à l'article 8 « Autres – action éducative », eu égard aux statuts de l'ex-Intercom Risle et Charentonne, est ajouté en ce qui concerne cet ex-territoire : « les intervenants en milieu scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires » ;
 - ♦ à l'article 8 « Autres – action éducative », eu égard aux statuts de l'ex-Communauté de Communes de Bernay et des Environs, est ajouté en ce qui concerne cet ex-territoire : « Sur le territoire de l'ex-Communauté de communes de Bernay et des environs, la communauté de communes prend en charge les intervenants en milieu scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que le transport des élèves vers la piscine de Bernay. » ;
 - ♦ à l'article 8 « Autres – action éducative » est ajouté : « La communauté de communes prend en charge l'initiation natation des élèves en milieu scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire fréquentant la piscine de Bernay. » ;
 - ♦ est retiré de l'article 8 « Autres – action éducative » : « Elle soutient également l'action de l'association intercommunale de l'école de musique dénommée « AMURICHA » » ;
 - ♦ est ajouté à l'annexe 2 : « Communes du territoire de l'ex-communauté de communes de Bernay et des environs : La communauté de communes prend en charge la réfection de l'ensemble des aires de stationnement à l'exclusion de celles situées sur les voiries urbaines listées en annexe 1 des présents statuts. Les parkings Paul Dérou et Albert Glatigny / Hôtel Dieu de la Ville de Bernay, bien que situés sur ces voiries urbaines, sont également à la charge de la communauté de communes. » ;
- **APPROUVE** le projet de statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie tenant compte des précisions susmentionnées et tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à saisir le Préfet et les Maires des communes membres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en vue de recueillir l'accord de leurs conseils municipaux sur ce transfert de compétences et la modification statutaire, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
87	40	16	31

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.

Transmis au représentant de l'Etat (contrôle de légalité) le 5/10/2017
Publié le 6/10/2017

Ampliation à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.